

A compter de cette date, el el pouvait donc retirer ses oeufs de l'entrepôt frigorifique, et c'est ce qu'elle a fait jusqu'au mois de mai 1912, c'est-à-dire à mesure que la demande pour leur consommation se produisait.

Il est prouvé que les contrats se passaient en mars et avril chaque année, et les oeufs étaient livrés au cours de l'année, à mesure que les clients les réclamaient. L'appelante pouvait, à la date du 21 avril 1911, sortir tous les oeufs de l'entrepôt; elle n'a pas jugé à propos de le faire. Elle ne peut exiger de la cité le paiement de déboursés qu'elle-même a jugé opportun de faire entre le 21 avril 1911 et le mois de mai 1912.

Reste la période de décembre 1910 au 21 avril 1911. Il n'est pas prouvé que l'appelante aurait pu disposer de sa marchandise,—à part six tonnes qu'elle a fait venir des États-Unis,—entre ces deux dernières dates, et ce qui fortifie cette assertion est le fait que les oeufs sont restés en entrepôt jusqu'au mois de mai 1912.

Le même argument s'applique à l'item des assurances. Les primes étaient payées aux entrepositaires de la même manière que les frais d'emmagasiner. Si l'appelante a jugé à propos de laisser sa marchandise en entrepôt, elle doit payer les primes d'assurance de même que les autres frais.

Le même raisonnement encore s'applique aux intérêts.

Le troisième item de dommages se rapporte aux frais d'experts et d'avocats, autres que les frais taxés.

Je ne voudrais pas dire que, dans certains cas spéciaux, une partie de ces frais ne pourrait être reconnus comme dommages, mais, dans cette cause-ci, aucune preuve n'a été faite de la valeur des services qu'on prétend avoir été rendus. Or, une telle preuve était nécessaire.